

Dialogue Régional sur la Protection dans le Bassin du Lac Tchad

Déclaration d'Action d'Abuja

Nous, les Gouvernements du Nigeria, du Cameroun, du Niger et du Tchad avec le soutien des Partenaires Techniques et Financiers, réunis à Abuja au Nigeria du 6 au 8 juin 2016, dans le cadre du *Dialogue Régional sur la Protection dans le Bassin du Lac Tchad*, organisé par le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, avec l'appui technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), pour discuter des risques de protection les plus urgents résultant de la crise causée par le conflit en cours dans le Bassin du Lac Tchad ;

Convenant des actions intégrées pour renforcer la protection et répondre aux besoins les plus urgents des populations affectées, en particulier les réfugiés, les personnes déplacées internes (PDI) et autres populations affectées ;

Notant que l'insurrection de Boko Haram et ses effets dans les pays voisins que sont le Cameroun, le Niger et le Tchad a causé le déplacement de plus de 2,7 millions de personnes dans la région parmi lesquels 2,1 millions sont des personnes déplacées internes au Nigeria alors que quelques 155 000 réfugiés Nigériens ont demandé et obtenu l'asile au Cameroun, au Niger et au Tchad. Les pays d'accueil des réfugiés ont également une population considérable de personnes déplacées internes (Cameroun : 200 000 ; Niger : 127 208 et Tchad : 110 000) ;

Réaffirmant la validité des principes et standards de la Convention de Genève de 1951 Relative au Statut des Réfugiés et son Protocole Additionnel de 1967, de même que la Convention de l'OUA de 1969 Régissant les Aspects propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique, en particulier le principe de non-refoulement ; de la Convention de Kampala de 2009 sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées Internes en Afrique, spécialement la prohibition du déplacement forcé ainsi que les Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie ;

Reconnaissant que des avancées significatives ont été enregistrées dans la lutte contre Boko Haram et, bien que les opérations militaires aient ramené plusieurs zones dans le nord-est du Nigeria sous le contrôle du gouvernement, les conditions dans une grande partie du nord-est ne sont toujours pas favorables au retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées internes Nigériens, en raison de l'insécurité continue et de l'absence des services de base qui posent des problèmes humanitaires aigus et des risques de protection importants pour les populations affectées, particulièrement dans l'Etat de Borno ;

Notant en outre que, parallèlement aux menaces persistantes de Boko Haram, la présence de mines et de dispositifs artisanaux non explosés ainsi que l'absence de services de base constituent de graves risques humanitaires et de protection pour les populations affectées, et qu'une situation similaire d'insécurité prévaut dans les régions frontalières du Cameroun, du Tchad et du Niger, où les attaques de Boko Haram sur les civils continuent et s'intensifient dans certains cas, exacerbant ainsi une vulnérabilité préexistante dans la région, suite à l'assèchement du lac Tchad ;

Reconnaissant les préoccupations légitimes de sécurité nationale des Etats et la nécessité d'assurer un équilibre approprié entre la sécurité et les droits humains y compris la protection des PDIs et des réfugiés et le droit de demander l'asile et d'en jouir;

Soulignant l'importance du maintien du caractère civil et humanitaire des zones d'installation des réfugiés et PDIs en tant que standard important de protection ayant de larges implications sur d'autres questions que la sécurité physique, la protection contre les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre, la prévention du recrutement des enfants et l'accès à l'assistance, entre autres;

Notant que la crise a sérieusement affecté les civils les plus vulnérables, dont les réfugiés, les personnes déplacées internes et les communautés hôtes, particulièrement les femmes et les enfants confrontés à des risques de protection, les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap ou celles présentant une condition médicale sérieuse ; que la violence contre les femmes et les enfants y compris les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre sont largement répandues ; que beaucoup de personnes ont vécu des expériences de violences et souffrent de traumatisme avec un nombre important d'enfants et de femmes chefs de ménages ;

Accueillant favorablement les progrès accomplis dans la région concernant l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie notamment la signature par le Nigeria et le Niger, de la Déclaration d'Abidjan des Ministres des Etats Membres de la CEDEAO de 2015 sur l'Eradication de l'Apatridie, **tout en reconnaissant** qu'il existe encore des défis importants en particulier le nombre élevé de personnes sans documents et qui ont des difficultés à prouver leur nationalité et qui sont par conséquent à risque d'apatridie ;

Au regard de ce qui précède,

Nous acceptons, dans le domaine des déplacements forcés et de la liberté de mouvement relatifs aux conflits, de :

1. *Prendre* les actions nécessaires, incluant un suivi périodique, afin d'assurer que les mesures de sécurité telles que les restrictions de liberté de mouvements dans le contexte de l'Etat d'urgence et des évacuations, sont conformes aux normes internationales et de nature temporaire et exceptionnelle.
2. *Renforcer* la collaboration entre les acteurs gouvernementaux, les organismes humanitaires, et les autres acteurs pertinents pour assurer le caractère volontaire des retours et la liberté de mouvement des personnes déplacées, de même que leur sécurité physique.
3. *Développer* et mettre en œuvre des mesures pratiques pour assurer un équilibre adéquat entre la sécurité et le respect du droit à l'asile, y compris le respect du principe de non-refoulement, la protection des personnes déplacées internes et les droits de l'homme y afférents.
4. *Promouvoir* une connaissance plus approfondie et la formation des différents intervenants tel que les acteurs gouvernementaux, y compris les forces de sécurité, les

organisations internationales et de la société civile, sur les limites et garanties juridiques pour les réfugiés et personnes déplacées internes conformément aux instruments juridiques internationaux et régionaux tels que la Convention de 1951 Relative au Statut des Réfugiés, la Convention de 1969 Régissant les Aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de Kampala de 2009.

5. *Renforcer* la coordination régionale et l'échange de bonnes pratiques à travers un meilleur engagement par les Etats et les acteurs humanitaires avec les institutions régionales telles que la Force Multi Nationale Conjointe (MNJTF), la Commission du Bassin du Lac Tchad, la CEDEAO et la CEEAC.
6. D'accorder la priorité à la ratification, la domestication et la mise en application des conventions internationales, notamment la Convention de Kampala.

Nous acceptons dans le domaine de la coordination civilo-militaire et du caractère civil des zones d'accueil des réfugiés et déplacés internes de :

7. *Développer* un programme de renforcement de capacités (formation) pour les forces de sécurité et la Force Multinationale Conjointe sur les normes humanitaires internationales clés, la protection internationale, les droits humains, le caractère civil et humanitaire des sites et des camps de réfugiés et de PDI ; et sensibiliser les acteurs humanitaires et militaires sur la coordination civilo-militaire pour protéger et promouvoir les principes humanitaires.
8. *Renforcer* la coordination civilo-militaire pour assurer une distinction appropriée entre le rôle des acteurs humanitaires et des forces de sécurité ainsi que pour permettre aux acteurs humanitaires d'atteindre les personnes en quête d'assistance humanitaire dans les zones d'accès difficile.
9. *Améliorer* les fouilles et autres mesures préventives pour maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de réfugiés et de personnes déplacées internes, en assurant que ces fouilles sont conduites d'une manière respectueuse de la dignité des personnes et qu'elles sont sensibles aux considérations de sexe et d'âge. Encourager en même temps, le partage d'informations tout en assurant la protection des informateurs ou sources d'informations tels que les réfugiés, PDI et les acteurs humanitaires, etc.
10. *Renforcer* l'accès à la justice, l'appui à la mise en place de cadres juridiques et l'octroi de l'assistance légale et encourager les communautés comme il convient, à utiliser les mécanismes traditionnels de résolution des conflits afin de se prémunir contre l'impunité, dans la mesure où ces mécanismes ne sont pas en contradiction avec les législations nationales.

Nous acceptons, concernant les personnes présentant des besoins spécifiques de protection, de :

11. Renforcer l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux telles que les femmes et les enfants à risque, à travers les évaluations multisectorielles des besoins, améliorer l'enregistrement et le profilage en assurant la protection des données.

12. Améliorer les référencements multisectoriels et les mécanismes de réponse en vue d'assurer un meilleur accès aux services essentiels.
13. Accorder une attention particulière et référer vers les services appropriés y compris les services de soutien psychosocial et les services post-traumatiques, les enfants à risque notamment les enfants non accompagnés et les enfants séparés et autres enfants ayant des besoins spécifiques ou étant exposés à des risques élevés de violences sexuelles et sexistes ou basées sur le genre (VBG), au recrutement d'enfants, au mariage forcé, aux exploitations et abus.
14. Assurer une meilleure participation des organisations communautaires de base et des communautés locales dans la fourniture de l'assistance et des services aux groupes les plus vulnérables, y compris les personnes âgées, les malades chroniques, les personnes vivant avec handicap et les jeunes, à travers une meilleure coordination de la protection et une plus grande implication des populations affectées.
15. Promulguer des législations nationales visant à protéger mais aussi à accentuer l'implication des populations affectées à travers le plaidoyer et les campagnes de sensibilisation.

Nous acceptons, dans le domaine des solutions durables intégrées, de :

16. Soutenir les processus visant la mise en œuvre de toutes les solutions durables (intégration locale, rapatriement volontaire, relocalisation pour les déplacés internes et la réinstallation dans un pays tiers pour les réfugiés), en améliorant l'accès aux services de base, les opportunités d'activités de subsistance, l'accès aux services financiers, l'appui à la coexistence pacifique entre les réfugiés, les personnes déplacées internes et les communautés hôtes, et encourager les mesures assurant le respect de l'environnement.
17. *Assurer que* le retour des réfugiés et des personnes déplacées internes soit volontaire, effectué dans la sécurité et la dignité et basé sur des décisions éclairées, lorsque les conditions seront propices au retour. Tout retour facilité de réfugié doit être effectué dans le cadre d'Accords Tripartites, dans le respect du principe de non-refoulement.
18. *Établir* le lien entre la réponse humanitaire, et les activités de développement pour soutenir les solutions durables telles que l'intégration locale et la réintégration à travers une planification conjointe et coordonnée entre les acteurs humanitaires et les acteurs de développement pour assurer l'inclusion des réfugiés, des PDIs et des retournés dans les plans de développement.
19. *Garantir* la centralité de la protection en assurant la participation des personnes affectées dans la planification et la mise en œuvre des solutions, en prenant en compte l'âge, le genre et la diversité, avec une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques.

Nous acceptons, dans le domaine du droit à la nationalité et à la documentation, de :

20. Conduire des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement à l'état

civil et les procédures y afférentes, à travers le recours aux médias locaux et l'implication des leaders religieux et traditionnels.

21. Simplifier les procédures d'enregistrement à l'état civil et de produire les documents conséquents ; organiser et équiper les centres mobiles d'état civil et créer davantage de centres de déclaration et d'enregistrement des naissances, particulièrement dans les zones enclavées ; intégrer l'enregistrement des naissances dans les autres secteurs tels que l'éducation et la santé et réduire les coûts y afférents.
22. Assurer que les lois et les politiques nationales pertinentes soient en accord avec les standards internationaux et régionaux existants, tel que définis dans la Convention de 1954 Relative au Statut des Personnes Apatrides et la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant, et soutenir d'adoption du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le Droit à la Nationalité et l'Eradication de l'Apatridie.
23. Créer un forum pour la consultation et le partage de bonnes pratiques entre les Etats sur les questions d'établissement de documents et les risques d'apatridie dans le bassin du Lac Tchad.

Mécanisme de suivi

Afin d'assurer le suivi des engagements mentionnés ci-dessus, nous convenons également de :

24. Etablir en priorité un Plan d'Action au niveau national dans un délai de six mois suivant l'adoption du présent document, et de mesurer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre suivant une périodicité régulière n'excédant pas six mois et à l'échelle régionale par la suite douze mois.

Fait à Abuja, Nigeria le 8 Juin 2016